

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
RÉF. N° 396-2017-CF
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CATHERINE FONTAINE
TEL 02.33.75.47.23
CATHERINE.FONTAINE@MANCHE.GOUV.FR

A R R Ê T É

**portant autorisation d'une course cycliste
sur la voie publique**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route,

VU le Code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-24 et suivants,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles, et modifiant le Code de la route,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, portant l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la demande présentée par le Vélo Club Saint-Lô/Pont-Hébert, en vue d'organiser une épreuve cycliste à Pont-Hébert, le jeudi 25 mai 2017,

VU l'arrêté de M. le Maire du Hommet-d'Arthenay en date du 31 mars 2017, réglementant la circulation et le stationnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 11 avril 2017, réglementant la circulation et le stationnement,

VU le règlement de la manifestation, et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme,

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental en date du 22 mars 2017,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 11 avril 2017,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, en date du 14 mars 2017,

VU l'avis de M. le Maire de Pont-Hébert en date du 18 mai 2017,

VU l'avis de M. le Maire d'Amigny en date du 12 avril 2017,

VU l'accord de principe de la Fédération Française de Cyclisme,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le club susvisé est autorisé à organiser, le jeudi 25 mai 2017, une épreuve cycliste au départ de Pont-Hébert (lieu-dit les Hauts-Vents).

Itinéraire : RD77 - RD 92 - RD 89 - RD77.

Départ : Pont-Hébert - les hauts vents (lieu-dit les Hauts-Vents)

1^{ère} course : 120 participants sur les deux épreuves.

Départ : 9H30 - D3

Départ 9H33 - D2

Arrivée : 11H30 - sommet côte RD77

Circuit de 8 km à parcourir 7 fois, soit 56 kms

2^{ème} course : 120 participants .

Départ : 14H30 - D1

Départ : 14H33 - D2

Arrivée 16H35 - sommet côte RD77

Circuit de 8,1 km à parcourir 9 fois, soit 73 kms

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

a) Sécurité :

M. le Président du Conseil Départemental et M. le Maire du Hommet-d'Arthenay ont pris les mesures appropriées, afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie relevant de leur compétence.

Protection du public :

- Mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course cycliste se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions ;
- Mise en place de barrières de protection assemblées ou de cordages tendus par des piquets, sur 50 m, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux ;

Tout ce dispositif devra être mis en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux.

Protection des concurrents :

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des usagers de la route.

Les participants devront obligatoirement porter un casque rigide et homologué.

Avant le départ, l'organisateur aura oralement signalé aux concurrents tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir, et qui peut représenter un risque pour la sécurité des coureurs ou suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les rétrécissements soudains de la route en créant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.

b) Secours et protection :

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place, conformément au règlement-type des épreuves cyclistes établi par la Fédération Française de Cyclisme. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur doit disposer de liaisons fiables permettant l'alerte des services d'incendie et de secours et du SAMU. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation. En cas d'appel des services de secours, l'appel doit indiquer l'existence de l'épreuve, et préciser le lieu exact de l'accident, l'endroit où seront accueillis les secours, ainsi que les actions déjà menées par le service de sécurité.

Chaque concurrent doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivré par sa fédération sportive.

c) Service d'ordre :

Le service de surveillance sera effectué par la Gendarmerie Nationale chargée de la surveillance générale, dans le cadre de son service normal.

Sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités prévu par le code de la route est provisoirement modifié, au moment du passage des coureurs, pour permettre son bon déroulement, et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Une priorité de passage est accordée sur les axes empruntés par le circuit cycliste uniquement pour le passage des coureurs, et conditionnée par la mise en place de signaleurs et de moyens matériels (barrières...).

Les riverains auront été informés des restrictions de circulation mises en place durant l'épreuve. Les organisateurs veilleront à faciliter l'accès des riverains qui, pour des raisons impérieuses, seraient amenés à entrer ou sortir des quartiers situés à l'intérieur du circuit, après autorisation du service d'ordre, et dans le sens de la course.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté **aux différentes intersections**, afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent être conduits à inviter les usagers à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant à arrêter momentanément la circulation et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Un rappel des pouvoirs de police leur étant dévolus sera l'objet d'une communication avant de départ de l'épreuve.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du Code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les signaleurs devront être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les véhicules d'accompagnement devront, en outre, se conformer aux prescriptions du Code de la route. Les voitures ouvrees seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course, et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules, pourront utiliser des porte-voix et circuleront en feux de croisements allumés.

Ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente **et de moyens matériels (barrières...)**.

Ils auront l'obligation de respecter le code de la route, du port de la ceinture de sécurité et ainsi que de l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques, sur la voie publique, est rigoureusement interdit.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 8 : le Directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Président du Conseil Départemental, le Maire du Hommet d'Arthenay, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 18 mai 2017
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Sécurités



Dominique DUFRESSE

ANNEXE
à l'arrêté du 18 mai 2017

autorisant
une épreuve cycliste à Pont-Hébert
jeudi 25 mai 2017

SIGNALEURS

Nom Prénom	Date de naissance
Nicole BIDEL	09/05/1945
Gilbert BROTON	11/06/1946
Gérard VALLEE	02/04/1947
Bernard VAUTTIER	03/07/1944
David BRIARD	25/11/1972
Serge BIDEL	12/04/1944
Raymond DUMAINE	30/04/1931

COPIE TRANSMISE A :

M. le Président du Conseil Départemental de la Manche
D.A.T.D

Le(s) Sous-Préfet(s) concerné(s)

MM. les Maires de PONT-HEBERT - AMIGNY - Le HOMMET D'ARTHENAY

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche

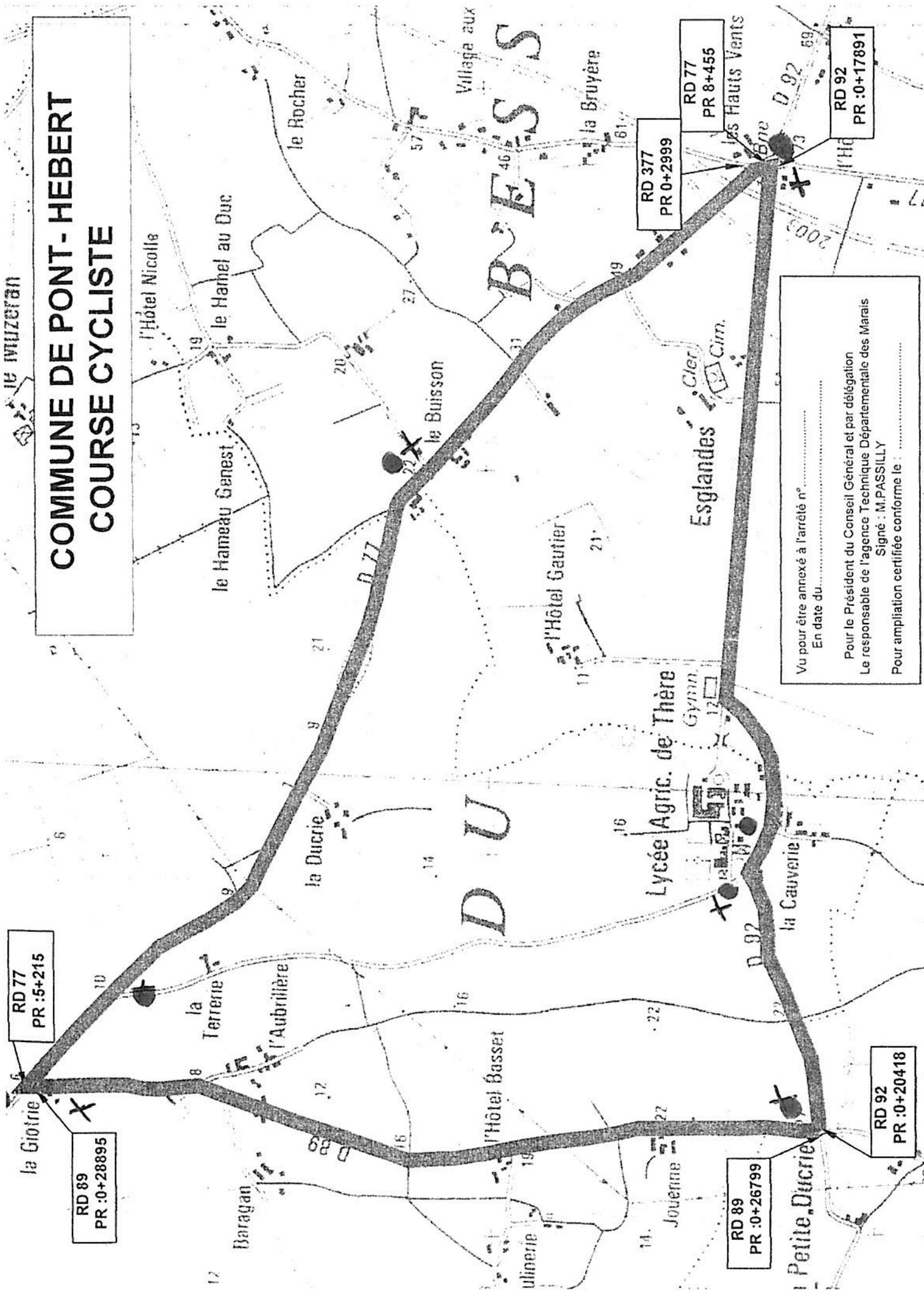
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – service jeunesse, sports et vie associative

Mme Nicole DELARUE
représentante départementale de la Fédération Française de Cyclisme

Vélo-club Saint-Lô/Pont-Hébert
La Cannée
50000 Saint-Lô

LE MUZEFAN

COMMUNE DE PONT-HEBERT COURSE CYCLISTE



RD 77
PR : 5+215

RD 89
PR : 0+28895

RD 89
PR : 0+26799

RD 92
PR : 0+20418

RD 377
PR 0+2999

RD 77
PR 8+455

RD 92
PR : 0+17891

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
 En date du

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le responsable de l'agence Technique Départementale des Marais
 Signé : M.PASSILLY

Pour ampliation certifiée conforme le :

